Les ATTES ASAP

entre théorie et mise en pratique,

retours d'expériences pour réussir sa cessation d'activité ICPE .



Salon POLLUTEC– mercredi 8 octobre 2025

- **Charline DARRACQ** | Manager de Projet DIE Remediation | cdarracq@die.fr

Contact pour tout sujet ICPE – ATTES et autre

- **Aude MARRAS** | Manager de projet DIE Remediation | amarras@die.fr

www.di-environnement.fr

Sommaire



> Qu'est ce que la cessation d'activité ICPE?

> Cadre réglementaire et évolutions

> Les ATTESASAP

- objectifs, contenu et méthode
- qui peut les délivrer ?
- la responsabilité engagée des BE

> Les ATTESASAP: Retours d'expérience de DIE Remediation

> Les ATTESASAP: Valorisation – coût des ATTES



Qu’est ce que la cessation d’activité ICPE ?

Qu'est ce que la cessation d'activité ICPE ?
Définition



> Article R512-75-1 du **Code de l'environnement** :

« I. - La cessation d'activité est un **ensemble d'opérations administratives et techniques** effectuées par l'exploitant **d'une ou plusieurs installations classées** pour la protection de l'environnement afin de continuer à **garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1**, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site. »

Intérêts portant notamment sur : commodité du voisinage, santé, sécurité, protection de la nature, environnement, paysage, agriculture, ressources en eau…

Qu'est ce que la cessation d'activité ICPE ?
Les 4 grandes étapes de la procédure de cessation



> Décrite au Code de l'Environnement .

Elle se compose de 4 étapes principales, communes aux régimes de l'Autorisation (A), l'Enregistrement (E) et de la Déclaration (D) :

1° La notification de cessation d'activité ;

2° La mise à l'arrêt définitif ;

3° La mise en sécurité ;

4° La réhabilitation ou remise en état.



Cadre réglementaire et évolutions

Cadre réglementaire et évolutions
Le Code de l'Environnement



> Cessations ICPE→ **Code de l'environnement** et selon régimes :

- o Dispositions générales : R512-75-1
- o **Autorisation** : L512-6-1 et R512-39 à R512-39-6
- o **Enregistrement** : L512-7-6 et R512-46-24bis à R512-46-29
- o **Déclaration** : L512-12-1 et R512-66-1 à R512-66-3
- o ICPE concernées par **directive IED** : R515-75
 (directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles = rubriques 3000 de la nomenclature des ICPE)

Cadre réglementaire et évolutions
Evolutions introduites par la Loi ASAP



> Code de l'Environnement modifié par la **Loi ASAP** (2020-1525 du 7/12/20)

L'**article 57** introduit :

- la **protection des intérêts de la ressource en eau** (ICPEA) ;
- l'obligation de **faire attester** de la mise en œuvre des **mesures de mise en sécurité** (A, E et certaines D), de l'adéquation des **mesures de réhabilitation** proposées et de **leur mise en œuvre** (A et E) ;
- la possibilité de **transférer les responsabilités d'un tiers -demandeur** à un autre tiers intéressé

L'**article 148** précise que ces dispositions sont applicables pour les cessations déclarées à partir du 1er juin 2022

Cadre réglementaire et évolutions

Déroulement d'une cessation depuis le 1er juin 2022



T - (1/3/6) MOIS

NOTIFICATION AU PRÉFET DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ

Précision sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité

R. 512-39-1
R. 512-46-25
R. 512-66-1

Proposition d'usage futur au propriétaire et à la collectivité (si non déterminé dans l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement)

R. 512-39-2
R. 512-46-26

OU report de la détermination de l'usage futur et de la réhabilitation

R. 512-39
R. 512-46-24 bis

T

ARRÊT DÉFINITIF DE L'INSTALLATION

R. 512-75-1

T+ t

MISE EN SÉCURITÉ

R. 512-75-1
R. 512-39-1
R. 512-46-25
R. 512-66-1

ATTES SECUR

T+ 6 MOIS

MÉMOIRE DE RÉHABILITATION

Définition des besoins de surveillance, de restriction ou de conservation de la mémoire

R. 512-39-3
R. 512-46-27
R. 125-41

ATTES MÉMOIRE

TRAVAUX

DÉBUT DES TRAVAUX

APC encadrant les travaux ou silence valant accord 4 mois après ATTES MÉMOIRE

R. 512-39-3
R. 512-46-27

FIN DE LA RÉHABILITATION

→ *Ajustement des besoins de surveillance, de restriction ou de conservation de la mémoire*

R. 512-39-3
R. 512-46-27
R. 125-41

ATTES TRAVAUX

→ Information du propriétaire, du préfet et de la collectivité
R. 512-66-1

FIN DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ

Silence valant accord 2 mois après ATTES TRAVAUX

R. 512-39-3
R. 512-46-27

30 ANS MAX

POLICE RÉSIDUELLE

Arrêté préfectoral complémentaire pour protéger les intérêts du L. 511-1 voire du L. 211-1

R. 512-39-4
R. 512-46-28
R. 512-66-2

Tout régime
Autorisation
Enregistrement
Déclaration
Optionnel

Source : Brochure « La cessation d'activité » – DGPR– BSS- novembre 2022

Cadre réglementaire et évolutions

Déroulement d'une cessation depuis le 1er juin 2022



	Notification d'arrêt définitif	ATTES SECUR	ATTES MEMOIRE	ATTES TRAVAUX
ICPE à autorisation	X	X	X	X
ICPE à enregistrement	X	X	X	X
ICPE à déclaration dont la rubrique est listée à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement [1]	X	X		
ICPE à déclaration dont la rubrique n'est pas listée à l'article R. 512-66-3 du code de l'environnement[2]	X			

[1] *Information justifiée que les terrains ont été réhabilités pour permettre un usage futur similaire à l'usage précédent*

[2] *Information justifiée que les terrains ont été réhabilités pour permettre un usage futur similaire à l'usage précédent + Information justifiée que la mise en sécurité est finalisée*

Cadre réglementaire et évolutions
Décret d'application – Art 57 loi ASAP



> Le **Décret** (n°2021-1096 du 19 août 2021)

- permet de **préciser certains points de la cessation**
- **donne des définitions claires** des opérations attendues pour les cessations réalisées depuis le 1er juin 2022
- renvoie à un arrêté ministériel du 9 février 2022 qui fixe les exigences auxquelles les entreprises certifiées doivent satisfaire pour délivrer les ATTES et précise :

→ Les référentiels de certification ;

→ Les référentiels d'audit pour la délivrance des attestations ;

→ Les conditions d'accréditation des organismes certificateurs ;

→ Les conditions d'équivalence ;

→ Les modèles d'attestation.

> ***Nota*** *: Depuis ce décret, la loi industrie verte a apporté des précisions sur les cessations mais la principale modification concerne la remise des ATTES TRAVAUX (ATTES MÉMOIRE vaut pour ATTES TRAVAUX en l'absence de travaux ; ATTES TRAVAUX pas nécessaire)*



Les ATTES- ASAP

Les ATTES - ASAP
Qui peut les délivrer ?



> Les attestations ATTESSECUR, ATTES MÉMOIREet ATTESTRAVAUX

sont à établir par **une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués** ou disposant de **compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine** .

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise, les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs, notamment les exigences attendues pour justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.



CERTIFICATION RÉGLEMENTAIRE
Attestations prévues par le code de l'environnement pour les CESSATIONS D'ACTIVITÉ et les SITES ET SOLS POLLUÉS
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LABORATOIRE NATIONAL DE MÉTROLOGIE ET D'ESSAIS — LNE

CERTIFICAT DE CONFORMITE

suivant l'arrêté du 9 février 2022 fixant les modalités de certification prévues aux articles L.556-1 et L.556-2 du code de l'environnement, le référentiel, les modalités d'audit, les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et les conditions d'équivalences prévus aux articles R.512-39-1, R.512-39-3, R.512-46-25, R.512-46-27, R.512-66-1 et R.515-106 du code de l'environnement, ainsi que les modèles d'attestation prévus aux articles R.556-3 et R.512-75-2 du code de l'environnement.

DIE REMEDIATION

8 RUE GUY MOQUET
FRANCE - 95100 - ARGENTEUIL

Satisfait aux exigences de l'article 2 § II et des annexes I, II et IV, pour délivrer des attestations (ATTES-ALUR) garantissant la prise en compte des mesures de gestion de la pollution dans la conception du projet de construction ou d'aménagement, y compris sur le fondement d'études de sol qu'elle a elle-même établies.

Satisfait aux exigences de l'article 3 et des annexes I et V, pour délivrer des attestations (ATTES-SECUR) garantissant la mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des installations mises à l'arrêt définitif.

Satisfait aux exigences de l'article 4 et des annexes I, II, III et VI, pour délivrer des attestations (ATTES-MEMOIRE) garantissant l'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif.

Satisfait aux exigences de l'article 5 et des annexes I, II, III et VII, pour délivrer des attestations (ATTES-TRAVAUX) garantissant la conformité des travaux réalisés aux objectifs de réhabilitation pour des installations mises à l'arrêt définitif.

Les établissements certifiés sont mentionnés en annexe

cofrac — CERTIFICATION DE PRODUITS ET SERVICES — Accréditation n°5-0012 — Portée disponible sur www.cofrac.fr

Date de début de validité :
28 avril 2025

Date de fin de validité :
28 juin 2030

Pour le Directeur Général

Signature numérique de THOMAS UNTEREINER ID
Date: 2025.04.28 11:58:51 +0200'

Responsable du Département Certification de Produits et Services

Numéro de certificat 38525 - 2

Renouvelle / Renews le certificat 38525-1

Laboratoire national de métrologie et d'essais • Etablissement public à caractère industriel et commercial

CERTIFICATION RÉGLEMENTAIRE

Attestations prévues par le code de l'environnement pour les CESSATIONS D'ACTIVITÉ et les SITES ET SOLS POLLUÉS

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les ATTES - ASAP
La responsabilité engagée des BE



> Ces attestations doivent confirmer aux autorités que les actions proposées et mises en œuvre respectent les exigences réglementaires et à ce titre impliquent une **prise de responsabilité réelle par les BE certifiés** qui les signent.

> Ces attestations doivent être délivrées « sans réserve »

> Elles sont délivrées

- si les mesures pour assurer la mise en sécurité ont été mises en œuvre (ATTES-SECUR)
- en cas d'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site avec les enjeux identifiés (ATTES-MEMOIRE)
- uniquement en cas de compatibilité de l'état des milieux avec les enjeux identifiés dans le mémoire de réhabilitation compte tenu des mesures de surveillance et de restrictions d'usage

Seules des observations mineures peuvent être mentionnées dans l'attestation, dans la mesure où leur éventuelle prise en compte ne remet pas en cause la délivrance de l'attestation.

Les ATTES - ASAP
La responsabilité engagée des BE



> Ces attestations nécessitent un investissement important en temps pour les BE certifiés pour réaliser toutes les vérifications nécessaires.

> Long travail nécessitant visite(s) de site, la recherche, le recensement et la vérification de nombreux justificatifs, pas toujours disponibles ou exhaustifs, **l'analyse critique** des études amont réalisées (qui ne sont pas toujours réalisées par le bureau d'étude délivrant l'attestation), **justifiant**

- **un prix qui semble de prime abord « élevé » pour délivrer « une petite attestation »**
- **un temps de réalisation de quelques semaines à quelques mois selon les cas** (justificatifs manquants, en attente …)

Rappelons que le bureau d'étude délivrant l'attestation engage sa responsabilité sur la bonne réalisation des mesures de mise en sécurité, mesures de gestion et travaux de réhabilitation .

Un travail fin et argumenté est donc nécessaire pour établir ces attestations .



Les ATTES- ASAP : Retours d'expérience de DIE Remediation

Les ATTES : Retours d'expérience de DIE Remediation
Les ATTES- SECUR



Objectifs

> attestation de mise en œuvre des mesures de mise en sécurité pour des ICPE (A, E et certaines D) mises à l'arrêt définitif

> **contrôle** des opérations relatives à la mise en sécurité sur la base d'une analyse documentaire, d'échanges avec l'exploitant, ainsi que d'un contrôle visuel de l'installation concernée, et, dans la mesure du possible, de l'environnement proche (visite de site).

> **vérification** de l'adéquation entre :

- la notification établie par l'exploitant et transmise au préfet et les documents transmis par l'exploitant, comme les différents arrêtés préfectoraux et arrêtés ministériels applicables à l'installation, ainsi que les mesures de mise en sécurité prévues
- et les travaux de mise en sécurité réalisés sur site et, le cas échéant, dans son environnement proche.

L'ensemble des (nombreuses) opérations à considérer dans un dossier de mise en sécurité et les points à contrôler dans le cadre de la délivrance de l'attestation sont précisés dans l'arrêté du 9 février 2022

Les ATTES : Retours d'expérience de DIE Remediation

Les ATTES- SECUR



> Mise en sécurité faite indépendamment de la réhabilitation du site ⚠

Evacuation des produits dangereux et déchets	Limitation ou interdiction des accès	Suppression des risques d'incendie et d'explosion	Surveillance et mesures temporaires
✓ Constat absence produits dangereux / déchets ✓ Nettoyage équipements ayant accueilli produits ✓ Evacuation des sources scellées (radioactives) ✓ Vérification BSD, tableau suivi déchets, filières, ✓ Certificats de nettoyage / vidange	✓ Clôture, murs… ✓ Gardiennage, vidéosurveillance ✓ Condamnation d'accès ✓ Portiques, contrôles d'accès…	✓ Inertage / neutralisation des équipements ✓ Consignation alimentations gaz / électricité ✓ Gestion des Zones ATEX (prob poussières) ✓ Equipements sous pression ✓ Engins pyrotechniques	✓ Prérequis : analyse critique A110 et A120 ✓ Si existants : analyse critique DIAG, SUIVI, PG, IEM… ✓ Identification voies transferts pollution ? ✓ Pollutions potentielles ? ✓ Mesures temporaires ? ✓ Comblement des ouvrages (pz et sondages)

Les ATTES : Retours d'expérience de DIE Remediation
Les ATTES- SECUR



Rappel des livrables attendus

> **liste des installations mises à l'arrêt et des parcelles concernées** par leur emprise faisant l'objet de l'attestation ;

> **liste des documents** examinés ;

> **note de synthèse** recensant les éventuelles évolutions entre les dispositions initialement prévues lors de la notification de la cessation d'activité et les opérations de mise en sécurité effectivement réalisées, et, le cas échéant, mettant en perspective les conclusions des différentes études amont, y compris sous forme de cartes illustrant les résultats des diagnostics dans les différents milieux ;

> **attestation** , selon le modèle prévu à l'article 83 de l'arrêté ministériel du 9 février 2022. Cette attestation est délivrée **sans réserve , uniquement si les mesures pour assurer la mise en sécurité ont été mises en œuvre** . *Seulesdes observations mineures peuvent être mentionnées dans l'attestation, dans la mesure où leur éventuelle prise en compte ne remet pas en cause la délivrance de l'attestation .*

Les ATTES : Retours d'expérience de DIE Remediation
Les ATTES- SECUR



Retour d'expériences, difficultés rencontrées, axes d'amélioration

> Dans certains cas, **le dossier de mémoire de mise en sécurité réalisé dans le cadre de la notification de cessation d'activité** (pour informer les autorités compétentes de la consistance et des modalités d'arrêt des activités concernées) **est très complet et recense la quasi -totalité des justificatifs nécessaires**

> La plupart du temps, **difficultés pour disposer de l'ensemble de la documentation nécessaire au contrôle des actions réalisées** (BSD, tableau suivi déchets et filières, Certificats de nettoyage / vidange) : **documentation non retrouvée, non conservée, voire inexistante**

→ Véritable travail d'investigations : beaucoup de temps passé / perdu, qui n'est généralement pas anticipé (ou anticipable) au stade de l'offre…

> Dans certains cas des **attestations sur l'honneur** de gestion des déchets ont été fournies par l'ancien exploitant

> Des **investigations** peuvent dans certains cas s'avérer nécessaires (absence de justificatif)

- campagnes de vérification vidéo d'inertage de cuves,
- campagne de détection géophysique …

Les ATTES : Retours d'expérience de DIE Remediation
Les ATTES- SECUR



Retour d'expériences, difficultés rencontrées, axes d'amélioration

> Visite(s) de site : à quel moment la/les réaliser ? En réaliser plusieurs ?

- Cas du retrait de cuve

Visite de site à prévoir après retrait de cuve pour observer d'éventuels indice de pollution?

Voire également après retrait des dalles/radiers ?

- *« L'entreprise atteste que les forages, sondages, ouvrages et puits connus sur l'emprise de l'installation ont été comblés, ou que l'exploitant peut justifier de leur utilité pour l'exploitation d'une partie du site »*

Peut être très chronophage sur le terrain dans le cas où il serait nécessaire de vérifier que chaque sondage a été correctement comblé (REX audit – exigence LNE)

Les ATTES : Retours d'expérience de DIE Remediation
Les ATTES- SECUR



Retour d'expériences, difficultés rencontrées, axes d'amélioration

> L'ATTES-SECUR atteste également l'absence de migration de pollution depuis le site vers les avoisinants

Article 80 de l'arrêté du 9 février 2022 précise que « l'entreprise atteste que les éventuels transferts de pollutions dont l'installation est à l'origine vers son environnement proche et les enjeux exposés à ces transferts ont été identifiés »

- Des investigations au stade de l'ATTES-SECUR peuvent parfois s'avérer nécessaires (ex : si pollution connue sur site, susceptible de migrer hors site)
- Investigations en limite de site (voire hors site) pour s'assurer de l'absence de migration et/ou de l'absence de risque pour les populations riveraines (IEM)

Les ATTES : Retours d'expérience de DIE Remediation

Les ATTES- MEMOIRE



Objectifs

> attestation d'adéquation des mesures de gestion proposées pour la réhabilitation d'installations mises à l'arrêt définitif (A et E)

> s'assurer que l'exploitant a mené un plan de gestion, *selon les exigencesde la prestation globale PGdécrite dans la norme NFX31-620-2 dans sa version de décembre 2021*, complété, le cas échéant, par des études de conception proportionnées aux enjeux techniques, *selon les exigences décrites à l'annexe III de l'arrêté de 2022*

> se prononcer sur chacun des points énumérés aux I des articles R. 512-39-3 et R. 512-46-27 du code de l'environnement , (adaptés, le cas échéant, aux spécificités des installations relevant de l'article L. 181-28).

Les ATTES : Retours d'expérience de DIE Remediation

Les ATTES- MEMOIRE



> Visite de site, analyse critique des études

Analyse critique du Mémoire réalisé dans les règles de l'art

- ✓ Etudes historiques et vulnérabilité (identification sources potentielles de pollution, transferts possibles, enjeux sur et hors site)
- ✓ DIAG (proportionné aux enjeux, suffisamment complet et dimensionné), éventuel SUIVI
- ✓ PG, analyse enjeux sanitaires, BCA, éventuel PCT (scénarios proportionnés aux milieux / enjeux)
- ✓ Visite de site (installation et environnement proche) pour confirmer informations des études

Se prononcer sur l'adéquation des mesures de gestion proposées par rapport aux enjeux

- ✓ Intérêts L.511-1 et L211-1 le cas échéant
- ✓ État du site dans le rapport de base
- ✓ Usages futurs retenus
- ✓ Opérations de réaménagement prévues pour les carrières
- ✓ Eventuels arrêtés ministériels, AP…
- ✓ Suppression des pollutions concentrées et traitement des sources de pollution
- ✓ Le cas échéant, la demande de dérogation à la suppression des pollutions concentrées
- ✓ Mesures permettent d'atteinte objectifs fixés ?

Les ATTES : Retours d'expérience de DIE Remediation

Les ATTES- MEMOIRE



Rappel des livrables attendus

> **liste des installations mises à l'arrêt et des parcelles concernées** par leur emprise faisant l'objet de l'attestation ;

> **liste des documents examinés** et notamment le mémoire de réhabilitation, tel qu'exigé aux articles R. 512-39-3 et R. 512-46-27 du code de l'environnement ;

> **note de synthèse** mettant en perspective les conclusions de l'étude historique et documentaire et de l'étude de vulnérabilité des milieux, les conclusions des diagnostics menés, y compris sous forme de cartes, et les conclusions du plan de gestion comprenant un BCA et une analyse des enjeux sanitaires ;

Le cas échéant, complétée des conclusions : de l'analyse des enjeux sur les ressources en eau, de l'analyse des enjeux sur les ressources environnementales, des études de conception ;

> **attestation** , selon le modèle à l'article 88 de l'arrêté du 09/02/2022. Cette attestation est délivrée **sans réserve , uniquement en cas d'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site avec les enjeux identifiés** .

Seules des observations mineures peuvent être mentionnées dans l'attestation, dans la mesure où leur éventuelle prise en compte ne remet pas en cause la délivrance de l'attestation .

Les ATTES : Retours d'expérience de DIE Remediation
Les ATTES- MEMOIRE



Retour d'expériences, difficultés rencontrées, axes d'amélioration

Le BE qui délivre les ATTES n'est pas celui qui a produit les études amont

> Les études amont ont été réalisées avant que le BE ATTES ne soit désigné

- Analyse critique fine des études nécessaire (INFOS, DIAG, PG)
- Des compléments aux études peuvent s'avérer nécessaires pour établir l'ATTES MÉMOIRE **sans réserve**

> Les études amont sont réalisées après désignation du BE ATTES

- Echanges / Communication / coopération indispensables entre le BE études et le BE ATTES avant et au cours des études amont
- Fluidifier la démarche, optimiser le planning, et éviter les points de désaccord au stade de l'ATTES
- Gain de temps + éviter les recommandations complémentaires du BE ATTES

Les ATTES : Retours d'expérience de DIE Remediation

Les ATTES- MEMOIRE



Retour d'expériences, difficultés rencontrées, axes d'amélioration

> Le BE qui délivre les ATTESest celui qui a produit les études amont

- Gain de temps, coûts réduits, planning respecté
- La chaine d'informations est maitrisée
- Engagement du BE ATTESfacilité

Les ATTES : Retours d'expérience de DIE Remediation

Les ATTES- TRAVAUX



Objectifs

> attestation de conformité des travaux réalisés aux objectifs de réhabilitation (A, E)

> **attester de la mise en œuvre des mesures de gestion prévues dans le mémoire de réhabilitation,** défini au I de l'article R. 512-39-3 ou R. 512-46-27 du code de l'environnement **et ayant fait l'objet d'une attestation dans le cadre de la prestation globale ATTES-MEMOIRE** définie à l'annexe VI de l'arrêté du 09/02/2022, ou, le cas échéant, par le préfet en application du II de l'article R. 512-39-3 ou R. 512-46-27 du code de l'environnement .

> dans le cas des installations mentionnées à l'article L. 181-28, l'entreprise atteste également de la **réalisation des opérations prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation pour le réaménagement, le suivi et la surveillance du site .** L'entreprise s'assure que les écarts éventuels entre les mesures prévues et celles réalisées sont justifiés et ne remettent pas en cause les vérifications effectuées en application de l'article 92 l'arrêté du 09/02/2022.

Les ATTES : Retours d'expérience de DIE Remediation

Les ATTES- TRAVAUX



> Visite de site, analyse des justificatifs de réalisation des travaux

> Ne peut être délivrée par l'entreprise ayant réalisé tout ou partie des travaux

Compatibilité du site avec l'usage futur	Travaux de réhabilitation correctement réalisés	Conformité des mesures de gestion mises en œuvre	Surveillance et restrictions
✓ Analyse critique de l'analyse des risques résiduels	✓ Analyse du rapport de fin de travaux ✓ Prestation CONT ✓ Ou Prestation MOE ✓ Autre …	✓ Analyse critique des justificatifs ✓ Visite de site et environnement proche ✓ Conformité par rapport au mémoire, AP … ✓ Justification des éventuels écarts sans remise en cause de la conformité des travaux	✓ Analyse critique et attestation de la compatibilité de l'état des milieux avec les enjeux identifiés compte tenu des mesures de surveillance et restriction d'usage

Les ATTES : Retours d'expérience de DIE Remediation

Les ATTES- TRAVAUX



Rappel des livrables attendus

> **liste des installations mises à l'arrêt définitif et des parcelles concernées** par leur emprise faisant l'objet de l'attestation ;

> **liste des documents examinés** ;

> **note de synthèse** comparant les mesures de gestion prévues et celles mises en œuvre ;

> **note de synthèse** indiquant les mesures de surveillance et les restrictions mises en place ou en cours de mise en œuvre ;

> **cartes** précisant les sources résiduelles , indiquant les teneurs et les profondeurs, par milieu ;

> **attestation** , selon le modèle à l'article 97 de l'arrêté du 09/02/2022, qui inclut la liste des mesures de surveillance et des restrictions mises en place ou en cours de mise en œuvre, ainsi que le cas échéant une description synthétique de la pollution résiduelle et la cartographie associée en annexe. Cette attestation est délivrée **sans réserve , uniquement en cas de compatibilité de l'état des milieux avec les enjeux identifiés dans le mémoire de réhabilitation compte tenu des mesures de surveillance et de restrictions d'usage** .

Les ATTES : Retours d'expérience de DIE Remediation

Les ATTES- TRAVAUX



Retour d'expériences, difficultés rencontrées, axes d'amélioration

> Travaux réalisés sans contrôle/sans réception – comment réaliser une ATTES-TRAVAUX?

- Proposition (acceptée) d'un important diagnostic sols et gaz du sol après travaux sur l'ensemble du site, avec attention particulière sur les zones qui étaient à traiter, pour obtenir l'état résiduel après travaux
- Perte de temps pour livrer l'ATTES
- Budget supplémentaire à la charge du client pour réaliser des sondages et piézairs (vs des prélèvements libératoires en cours de chantier de dépollution)

Intéressant que le BE ATTES soit sélectionné et impliqué dès la phase travaux, en phase de réception (prélèvements, ARR..)



Les ATTES- ASAP : Valorisation - Coût des ATTES

Les ATTES : Retours d'expérience de DIE Remediation

Valorisation - Coût des ATTES



> Chaque site est différent – le temps à passer (et donc le prix) diffère de site à site

> La quantité de documents à vérifier (et la facilité d'en disposer) varie d'un site à l'autre

> Temps à passer sur l'analyse critique variable selon que BE ETUDES AMONT = BE ATTES ou non

> **Variabilité importante du coût des ATTES**

> Le prix pour **chaque** ATTES peut varier de 2 000 à plus de 10 000 € selon les cas

De l'importance de choisir le BE-ATTES et le BE-ETUDE au même moment (si il est fait le choix de faire appel à 2 BE différents – ce qui est fait de plus en plus par les collectivités) pour permettre des échanges et éviter les pertes de temps en cas d'études jugées incomplètes par le BE-ATTES

De l'importance de faire suivre les travaux de dépollution pour assurer une traçabilité des données de réception et des adaptations entre le PG (validé par ATTES MÉMOIRE) et la réalité opérationnelle du terrain

En synthèse
Pour bien réussir sa cessation



COMMUNICATION

TRANSPARENCE

Entre les différents intervenants (MOA, BE, entreprise travaux, voire MOE et AMO)

ANTICIPATION

Avez - vous des questions ?



Salon POLLUTEC– mercredi 8 octobre 2025

- **Charline DARRACQ** | Manager de Projet DIE Remediation | cdarracq@die.fr

Contact pour tout sujet ICPE – ATTES et autre

- **Aude MARRAS** | Manager de projet DIE Remediation | amarras@die.fr

www.di-environnement.fr